

Pigiste et assurance-chômage

§1. Rupture du contrat de travail

Contrairement à un journaliste permanent, le pigiste auquel un employeur ne propose plus de travail fait rarement l'objet d'un licenciement dans les règles. Il sera victime d'un licenciement à « petit feu » : la rupture du contrat de travail ne sera pas entérinée par la remise au salarié de l'attestation Assédic (la célèbre « feuille jaune »), ce qui privera celui-ci de ses droits à une prise en charge au titre de l'assurance-chômage. Cette situation est due au fait que les patrons de presse refusent, dans leur grande majorité, à verser des indemnités de licenciement aux pigistes, y compris aux réguliers. Par conséquent, les pigistes victimes de telles pratiques doivent absolument s'adresser à leurs délégués du personnel ou délégués syndicaux afin d'obtenir gain de cause. L'expérience montre que l'intervention des salariés protégés est souvent couronnée de succès, même si cela oblige les élus à négocier avec la direction au cas par cas. Entre autres arguments, rappelons que la jurisprudence¹ considère que le salarié empêché de s'inscrire au chômage en raison de la remise tardive – ou de la non-remise – du certificat de travail peut obtenir réparation de son préjudice par l'obtention de dommages-intérêts.

Plus sournois sont les employeurs qui remettent au pigiste une attestation Assédic... incomplète ou truffée d'erreurs. Et malheureusement de telles pratiques sont monnaie courante, y compris dans de grands groupes de presse dotés d'un véritable service RH. À qui fera-t-on croire que de telles erreurs sont involontaires ? Avoir les pigistes à l'usure est, à n'en pas douter, le leitmotiv de certaines directions de ressources humaines.

En règle générale, la majorité des conflits entre pigistes et employeurs sont dus au motif invoqué pour justifier la rupture du contrat de travail. Pour éviter d'écrire le mot « licenciement » sur l'attestation Assédic (et ainsi échapper – du moins provisoirement – au versement d'indemnités de congédiement), les responsables du personnel font preuve d'imagination : la mention « fin de pige », « fin de mission », « fin de collaboration », « autre

¹ Cass. soc., 18 décembre 1978 ; Cass. soc., 3 mai 1979 ; Cass. soc., 12 juin 1981 (source : *Code du travail 2003*, Dalloz)

motif », etc. apparaît fréquemment, ce qui contraint les pigistes à faire le siège du bureau du DRH pour demander qu'une correction soit effectuée. Car, pour l'Assédic², de telles mentions ne permettent pas de considérer que le salarié est privé d'emploi. En fait, selon la [directive n° 23-99 du 31 mai 1999](#) intitulée « Situation des journalistes pigistes au regard du régime d'assurance chômage » et émanant de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'Unédic, « *seule l'une des fins de contrats de travail visées par le code du travail (licenciement, fin de contrat à durée déterminée, démission) permet de considérer que la relation de travail entre le journaliste pigiste et son employeur a cessé.* » On ne peut être plus clair et il convient au surplus de constater que la mention « licenciement » fait implicitement référence à un CDI. Par conséquent, l'Unédic ne fait que rappeler une évidence, à savoir que les pigistes ne peuvent être embauchés qu'en CDI ou CDD !

En ce qui concerne la démission, les clauses de cessation de publication, de cession et de conscience – prévues par l'article L. 761-7 du Code du travail – sont considérées comme des ruptures du contrat de travail à l'initiative du salarié. Toutefois, le journaliste ayant invoqué l'une de ces clauses bénéficie néanmoins d'une prise en charge au titre de l'assurance-chômage. À noter que, dans la [circulaire n° 03-08 du 27 juin 2003](#) (ayant pour objet la refonte de la fiche technique concernant l'annexe I au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage), l'Unédic précise que « *pour se prévaloir de la qualité de journaliste auprès du régime d'assurance chômage et, par conséquent, bénéficier des dispositions prévues par l'annexe I [traitant de la clause de conscience], les salariés [...] doivent être titulaires de la carte d'identité professionnelle visée à l'article L. 761-15 du code du travail.* » Or, cette disposition s'avère non seulement défavorable pour les pigistes qui rencontrent souvent des difficultés lors de l'obtention ou du renouvellement de la carte de presse, mais en outre elle va à l'encontre d'une jurisprudence³ de la Cour de cassation selon laquelle la détention de la carte de presse est insuffisante à établir que son titulaire possède la qualité de journaliste au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail.

² L'Unédic et l'Assédic ont le même site Web (<http://www.assedic.fr>).

³ Cass. soc., 30 juin 1993, Lucas contre Sté Nationale de Programme FR3

§2. *Faire valoir ses droits auprès de l'Assédic*

Une fois en possession de la feuille jaune dûment remplie suite à la rupture du contrat de travail, le pigiste doit se rendre dans une antenne Assédic proche de son domicile, afin de faire valoir ses droits à l'assurance-chômage. Pour pouvoir prétendre à cette dernière, le journaliste doit tout d'abord justifier d'un nombre minimal de jours d'affiliation. En d'autres termes, il doit avoir travaillé un certain nombre de jours sur une période donnée. À l'heure actuelle, celle-ci est fixée⁴ à 182 jours au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis). La [directive n° 23-99 du 31 mai 1999](#) précitée indique que « *toutes les périodes durant lesquelles les intéressés ont été liés par un contrat de travail à un employeur de presse doivent être prises en compte. Sont donc éventuellement retenues les périodes durant lesquelles le journaliste pigiste appartient à l'entreprise, même s'il n'a exercé aucune activité du fait de l'absence de travail confié par son employeur.* » Cette précision est particulièrement intéressante, car elle prend en compte l'une des spécificités majeures de la pige. Sachant qu'en règle générale les entreprises de presse ne concluent pas de contrat écrit avec les pigistes, la relation contractuelle est de fait un CDI et la période d'affiliation court jusqu'à la rupture du contrat de travail. Avec une telle méthode de calcul, les pigistes réguliers ne devraient pas rencontrer beaucoup de difficultés pour atteindre le seuil minimal de 182 jours.

Autre condition à respecter selon la [notice DAJ 169](#) de l'Unédic intitulée « Vous avez plusieurs emplois, vous en perdez un », « *la ou les rémunération(s) brute(s) conservée(s) ne doit(vent) pas excéder 70 % de la totalité des salaires bruts perçus au titre des emplois [occupés] avant [la perte d'] un ou plusieurs.* » Par conséquent, si la réduction des salaires versés à un pigiste est inférieure à 30 %, le salarié ne peut prétendre à l'indemnisation, ce qui nous paraît particulièrement inique (quel journaliste permanent accepterait une telle baisse de salaire sans réagir ?). Troisième critère mentionné dans la notice précitée, « *la ou les activité(s) conservée(s) ne [doi(ven)t pas représenter] plus de 136 heures de travail par mois.* » A priori, ce critère n'est pas applicable dans le cas présent car, dans la [directive n° 23-99 du 31 mai 1999](#), il est reconnu que « *les journalistes pigistes ne sont pas rémunérés sur la base de leur temps de travail. Le seuil de 136 heures par mois prévu par la [délibération n° 28](#)*

⁴ Annexe I au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

*n'est pas opérationnel et ne peut donc leur être opposé*⁵. » Par conséquent, dès lors que le pigiste remplit les deux premières conditions, il perçoit une allocation chômage qui se cumule avec les salaires conservés pendant la durée des droits (avec un plafond maximal de 18 mois). Au-delà, l'indemnisation prend fin si le journaliste conserve ses autres emplois.

Au vu des règles précédentes, la prise en charge des pigistes par le régime d'assurance-chômage ne devrait pas poser de problèmes. Malheureusement, l'expérience montre que s'inscrire à l'Assédic mais surtout percevoir l'allocation chômage ne sont pas des démarches de tout repos pour les journalistes précaires. Pour en comprendre les raisons, il est nécessaire d'appréhender le fonctionnement de l'assurance-chômage. L'Unédic, les Assédic et le Garp (pour la région parisienne) sont des associations – régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 – qui gèrent l'assurance-chômage et qui remplissent donc une mission d'intérêt général tout en ayant un statut d'organismes privés. Entre autres missions, les Assédic sont chargées d'inscrire les demandeurs d'emploi et d'assurer le paiement des allocations. L'ensemble des agences Assédic est géré au niveau national par l'Unédic, laquelle a pour tâche d'une part de décrire les conditions de mise en œuvre de la réglementation établie par les partenaires sociaux, d'autre part de veiller à son application pour garantir une égalité de traitement entre chômeurs. Or, c'est bien cette dernière mission qui pose problème, les agences appliquant souvent leurs propres critères aux pigistes alors qu'il existe des circulaires, notices et directives de l'Unédic – relatives à cette catégorie de salariés – parfaitement claires. Il suffit de fréquenter, sur Internet, les forums de discussion et listes de diffusion consacrés aux pigistes pour se rendre compte que l'arbitraire règne en maître dans les Assédic. Entre les feuilles de paie égarées par les agents et la suppression pure et simple des droits en toute illégalité, le pigiste privé d'emploi tente de survivre dans le labyrinthe truffé de chausse-trapes de l'assurance-chômage. En exagérant à peine, le montant de l'allocation versée au pigiste est souvent proportionnel au facteur « chance » dont la nature l'a généreusement doté à la naissance...

Bien entendu, les journalistes les moins découragés peuvent toujours essayer d'intenter un recours. Seul problème mais de taille, les solutions de recours internes aux Assédic sont soumises à l'arbitraire. Il en existe deux : la première consiste à contester une décision auprès de la direction de l'Assédic concernée, laquelle doit se manifester dans les 30 jours. Toutefois,

⁵ La délibération n° 28 du 4 février 1997 traite de l'activité réduite.

il semblerait qu'il n'y ait pas d'obligation pour l'Assédic de répondre de manière argumentée. En guise de second recours, le pigiste peut saisir la Commission paritaire de l'Assédic. Il faut cependant noter que les attributions de cette dernière ne sont pas définies par des textes législatifs, mais par des accords internes à l'Unédic. Ce qui laisse augurer de l'objectivité de la procédure ! En ce qui concerne les recours externes, une seule possibilité est mentionnée sur le site Internet de l'Assédic : le Médiateur de la République⁶. Pour le saisir, le journaliste (comme tout citoyen d'ailleurs) doit absolument s'adresser à un député ou un sénateur. Mais une seconde procédure est également envisageable : le salarié privé d'emploi peut saisir les tribunaux civils en cas de conflit avec les Assédic. Autant le dire tout de suite, les organisations gérant l'assurance-chômage dévient aux chômeurs une telle option en arguant que les règles de l'Unédic relèvent uniquement des instances de recours internes (ce qui ne tient pas juridiquement).

§3. Reprise partielle d'une activité

Le chômage n'étant pas l'apanage des pigistes, tout journaliste permanent peut se retrouver privé d'emploi du jour au lendemain. Cependant, le chômage n'étant pas non plus une fatalité, il serait souhaitable de pouvoir reprendre une activité – même partielle – dès que possible. Or, la pige se prête parfaitement à une telle situation. Remettre un pied dans le monde du travail *via* une pige est assurément le meilleur moyen pour remonter la pente. D'ailleurs, l'Unédic a prévu un tel dispositif appelé « activité réduite », lequel est présenté en détail dans la [délibération n° 28 du 4 février 1997](#) et la [notice DAJ 143](#) (mise à jour en juillet 2003). L'activité réduite est applicable à tout salarié, toutefois la pige a fait l'objet d'adaptations particulières. Ainsi, comme le rappelait déjà la [directive n° 23-99 du 31 mai 1999](#), « *les journalistes pigistes sont généralement rémunérés à l'issue de la tâche qui leur a été confiée. De ce fait, l'appréciation des gains de cette activité selon une période mensuelle est impossible et le seuil en rémunération ne peut leur être appliqué.* » Par conséquent, la notice DAJ 143 précise que, pour les rédacteurs d'articles de presse, « *un nombre de jours non indemnisable J est déterminé lors de la perception des rémunérations* » selon la formule suivante :

⁶ <http://www.mediateur-de-la-republique.fr>

Rémunérations

salaire journalier sur lequel est calculée l'allocation de chômage

Il convient de noter que l'expression « rédacteurs d'articles de presse » est particulièrement restrictive. Par exemple, les secrétaires de rédaction et les maquettistes ne semblent pas pouvoir bénéficier de ce mode de calcul. Ces journalistes relèvent donc des dispositions générales, à savoir que pour obtenir le maintien partiel des allocations, il faut travailler moins de 136 heures par mois et gagner moins de 70 % des revenus antérieurs au chômage. Enfin, signalons que certains agents de l'ANPE peu scrupuleux découragent les journalistes – peu au fait des règles de l'Unédic – de reprendre une activité réduite, en leur faisant croire que la pige les priverait de leurs allocations.